



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/092
Jugement n° : UNDT/2017/083
Date : 24 octobre 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

KOUMOIN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Néant

Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
2. Le 16 octobre 2017, il a formé un recours devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, lui demandant :
 - a. D'ordonner l'exécution d'un jugement par défaut daté du 14 décembre 2009, y compris le paiement immédiat, inscrit dans ledit jugement, du traitement octroyé à titre de mesures conservatoires ;
 - b. D'ordonner l'exécution d'un accord daté du 24 mai 2010, résultant d'une médiation.

Faits

3. Les faits exposés ci-dessous sont repris d'une précédente requête introduite devant le Tribunal par le requérant et des pièces versées au dossier de la présente instance.
4. Le 3 septembre 2009, le requérant a présenté une requête au Greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, à New York. Pour des raisons de proximité géographique, la requête a été transférée au Greffe du Tribunal à Nairobi et enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2009/034.
5. La requête a été signifiée au défendeur le 6 octobre 2009.
6. Le 20 novembre 2009, dans le cadre de l'affaire n° UNDT/NBI/2009/034, le défendeur a présenté une demande d'éclaircissements, affirmant que la requête ne lui avait pas été signifiée le 6 octobre 2009 et sollicitant du Tribunal un délai supplémentaire d'un mois pour déposer sa réponse¹.
7. Compte tenu de l'inaction du défendeur, le 14 décembre 2009, le Tribunal a rendu une ordonnance non numérotée, dont les passages pertinents se lisent comme suit² :
 20. Le Tribunal en conclut que la demande d'éclaircissements n'a pas lieu d'être en l'espèce et que le défendeur ne peut plus, à ce stade, participer à l'instance.
 21. Pour demander à participer de nouveau à l'instance en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 du Règlement de procédure, le défendeur devra déposer une requête en ce sens au Greffe le mercredi 16 décembre 2009 au plus tard.
8. Par une requête déposée le 16 décembre 2009, le défendeur a demandé à être autorisé à participer à l'instance, au motif qu'il n'avait pas reçu la requête introductive en bonne et due forme³.
9. Le 17 décembre 2009, le Tribunal a autorisé le défendeur à participer à l'instance et, le 25 janvier 2010, celui-ci a déposé sa réponse⁴.

¹ Par. 49 du jugement n° UNDT/2010/105 rendu dans le cadre de l'affaire n° UNDT/NBI/2009/034.

² Annexe 0.A de la présente requête.

³ Par. 51 du jugement n° UNDT/2010/105 rendu dans le cadre de l'affaire n° UNDT/NBI/2009/034.

⁴ Ibid., par. 52.

10. Le 28 janvier 2010, le requérant a demandé que l'affaire n° UNDT/NBI/2009/034 soit jugée selon une procédure simplifiée⁵.

11. Le 7 juin 2010, le Tribunal a rendu le jugement n° UNDT/2010/105 en l'affaire n° UNDT/NBI/2009/034, rejetant la requête dans sa totalité. Examinant, notamment, la demande de jugement selon une procédure simplifiée présentée par le requérant, il a conclu ce qui suit :

84. Enfin, le Tribunal prend note que le requérant a demandé le 28 janvier 2010 que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée conformément à l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal. Le requérant a en outre contacté à plusieurs occasions le Tribunal via son Greffe afin de suivre la réponse donnée à sa demande. Cette demande du requérant était totalement erronée. L'article 9 du Règlement de procédure signale clairement qu'une partie peut demander au Tribunal que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés. Toute partie a droit à un jugement quant au droit. Toutefois, le requérant n'avait aucunement démontré que les faits de la cause ne sont pas contestés et ainsi qu'il pouvait prétendre à une procédure simplifiée. Le Tribunal n'a donc pas examiné la demande.

12. Le requérant a par la suite fait appel du jugement n° UNDT/2010/105, qui a été confirmé par l'arrêt *Koumoin* (2011-UNAT-119) du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Moyens du requérant

13. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner le paiement immédiat du traitement, octroyé à titre de mesures conservatoires, qui lui est dû en exécution de la décision rendue par le Tribunal dans le cadre du jugement par défaut du 14 décembre 2009.

14. Il demande également au Tribunal d'ordonner l'exécution d'un accord daté du 24 mai 2010 résultant d'une médiation, qu'il joint à sa requête et qui est intitulé « Mediation Settlement Agreement dated May 24th, 2010 reached under the auspices of UNDT between UNDP and Appellant's party ». Le texte dudit « accord », une lettre datée du 24 mai 2010 adressée à Helen Clark, alors Administratrice du PNUD, par Guillaume Bailly, Premier Conseiller à la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire, se lit comme suit :

Sur instructions expresses du Président de la République de Côte d'Ivoire et du Gouvernement ivoirien, j'ai l'honneur de marquer mon accord pour la réintégration avec promotion au grade D-2 au poste de Directeur exécutif – basé à New York – du Fonds de l'environnement mondial, de [requérant], en réparation du préjudice subi par notre ressortissant titulaire du dossier UNDT/NBI/2009/034 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi, Kenya.

Le Gouvernement ivoirien vous serait par conséquent reconnaissant d'informer le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi de la formalisation de l'appui de la République de Côte d'Ivoire à son émérite citoyen

⁵ Ibid., par. 54.

afin que la grosse sanctionnant l'adjudication définitive du poste susmentionné soit publiée dans les délais les meilleurs.

Vous trouverez ci-joint le dossier complet de [requérant], y compris l'acceptation des charges contre le PNUD par la nouvelle Direction de cette institution que vous dirigez avec brio depuis avril 2009.

Je me tiens à disposition pour toutes informations complémentaires et pour le suivi de ce dossier pour lequel le Gouvernement de Côte d'Ivoire attend l'heureux aboutissement.

15. Le requérant a également versé au dossier une lettre datée du 9 décembre 2010, que lui avait adressée Alexandre Assemien, du Ministère ivoirien du plan et du développement⁶. Cette lettre, portant sur la réintégration du requérant au poste de Directeur exécutif du Fonds de l'environnement mondial du PNUD à New York, exposait les conséquences de cette intervention comme suit :

Suite à l'audience que vous avez eue avec le Ministre d'État, Ministre du plan et du développement relative à l'objet ci-dessus indiqué et après examen du dossier que vous avez bien voulu nous transmettre, des contacts ont été pris avec le Cabinet du bureau de l'Administrateur du PNUD.

Il ressort que votre requête a fait l'objet de jugement par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et que vous avez été débouté. Le Gouvernement prend acte de cette décision des instances des Nations Unies. Par conséquent, nous vous recommandons d'utiliser les voies et moyens légaux dont vous disposez pour éventuellement faire appel à cette disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Examen

16. Le Tribunal a examiné, de sa propre initiative, la question de la recevabilité.

La demande du requérant d'ordonner l'exécution du « jugement par défaut »

17. Le paragraphe 2 de l'article 32 du Règlement de procédure du Tribunal dispose qu'une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de son statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution, s'il devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 11 susmentionné,

Les jugements et les ordonnances du Tribunal lient les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel. Les ordonnances et instructions de mise en l'état sont d'exécution immédiate.

18. Après avoir examiné la requête précédente formée par le requérant et enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2009/034, le jugement n° UNDT/2010/105 rendu dans cette affaire, l'arrêt n° 2011-UNAT-119 du Tribunal d'appel des Nations Unies portant rejet du recours formé contre ce jugement, ainsi que les pièces déposées par le requérant en la présente instance, force est de constater que celui-ci n'avait pas obtenu

⁶ Annexe 9 de la requête.

un jugement par défaut comme il l'affirme. L'ordonnance du 14 décembre 2009 que le requérant assimile à un jugement par défaut ne faisait que préciser au défendeur la procédure à suivre pour demander à participer de nouveau à l'instance, ce que ce dernier a fait, pouvant ainsi déposer sa réponse le 25 janvier 2010⁷. Le 7 juin 2010, le Tribunal a rendu le jugement n° UNDT/2010/105, dans lequel il a rejeté la requête dans sa totalité. Sur le plan de la procédure, il ne s'agit pas d'un jugement par défaut en ce qu'il ne revêt pas, au fond, un caractère exécutoire.

L'accord résultant d'une médiation

19. La lettre datée du 24 mai 2010 que le requérant a présentée pour se prévaloir de la conclusion d'un accord résultant d'une médiation avec le PNUD n'est pas un accord de médiation. Elle reflète plutôt, à première vue, la position d'une entité qui ne participe pas à l'instance (un État Membre de l'Organisation des Nations Unies), sur une affaire pendante devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. L'autre lettre, datée du 9 décembre 2010, adressée au requérant par le Ministère ivoirien du plan et du développement, n'est pas non plus un accord résultant d'une médiation. Tout au plus, elle confirme que l'affaire est tranchée par voie de jugement.

20. Le Tribunal conclut donc qu'en l'absence de jugement par défaut et d'accord de médiation à exécuter, la requête est sans objet et irrecevable. Pour réduire les frais de justice, le Tribunal a choisi de rendre son jugement sans transmettre la requête au défendeur.

Jugement

21. La requête est manifestement irrecevable et, à ce titre, est rejetée.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge
Ainsi jugé le 24 octobre 2017

Enregistré au Greffe le 24 octobre 2017

(Signé)

Eric Muli, juriste, pour ordre,
Abena Kwakye-Berko, Greffier, Nairobi

⁷ Voir par. 7 ci-dessus.